



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Z:\alsena\ fichiers word\DOC WORD\alsena\ENQUETE\FIN ENQUETE\ARRETE MILLET FEV 2011.doccc

Arrêté complémentaire n° 5086 du 21 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 autorisant la société MILLET Industrie Atlantique à exploiter une unité de production de menuiserie industrielle en bois à BEAULIEU SOUS BRESSUIRE, commune associée de BRESSUIRE

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4247 du 30 juillet 2004 autorisant la société MILLET Industrie Atlantique à exploiter une unité de production de menuiserie industrielle en bois sur la commune de BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE, commune associée de BRESSUIRE ;

VU le dossier en date du 18 mars 2010 et complété le 26 octobre 2010, présenté par la société MILLET Industrie Atlantique, relatif à une demande de mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4247 du 30 juillet 2004 susvisé ;

VU le rapport émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 janvier 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 février 2011 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral fixant les conditions d'exploitation de l'usine nécessitent d'être actualisées à la suite des modifications des activités exercées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R E T E

Article 1er : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4247 du 30 juillet 2004, autorisant la société MILLET Industrie Atlantique, dont le siège social est situé sur le site de LA FAYE à Brétignolles - 79301 BRESSUIRE, à poursuivre l'exploitation des installations situées dans son établissement de Beaulieu-sous-Bressuire, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les rubriques de la nomenclature figurant à l'article 1^{er} sont remplacées par celles figurant dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Capacités	Classement
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	415 kW	A
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	53,4 kg/j	DC
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements relevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	1 500 m ³	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	3 m ³	NC
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieur à 1 m ³ /h.	0,18 m ³ /h	NC

1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume ³ susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m ³ .	100 m ³	NC
2160	Silos et installations de stockage de tout produit organique dégageant des poussières inflammables (copeaux et poussières de bois). Si le volume de stockage est inférieur à 5 000 m ³ .	360 m ³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	22 kW	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	1,75 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	7,33 kW	NC

A : installation soumise à autorisation

B : installation soumise à déclaration

DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique

NC : installation non classée

Article 3 : Les prescriptions de l'article 6-5 – « plan de gestion de solvants » sont modifiées et complétées :

« Pour une consommation de solvants supérieure à 1 tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire ses consommations ».

Article 4 : Les prescriptions de l'article 6-4 – « valeurs limites et suivi des rejets » sont modifiées et complétées :

« Pour les autres points de rejet hors chaudières, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés organiques volatils (COV) à l'exclusion du méthane hors chaudière est de 110 mg/m² **si le flux horaire dépasse 2 kg/h** ».

Article 5 : Les prescriptions du 5^{ème} alinéa de l'article 4-4 – « valeurs limites et suivi des rejets » sont modifiées :

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées **tous les ans** accompagné si besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6 : L'annexe de l'arrêté préfectoral « rejets aqueux, valeurs limites de surveillance » est modifiée :

REJETS AQUEUX VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE	
N° 1, 2, 3, 4 des points de rejet	Eaux pluviales sortie séparateur d'hydrocarbures
	Contrôle externe
Valeur limite* pH Critères de surveillance Fréquence	5,5 – 8,5 Sur un prélèvement instantané 1 fois/an
Valeur limite * DCO Critères de surveillance Fréquence	125 mg/l Sur un prélèvement instantané 1 fois/an
Valeur limite * DB05 Critères de surveillance Fréquence	30 mg/l Sur un prélèvement instantané 1 fois/an
Valeur limite * Température Critères de surveillance Fréquence	< 30°C Sur un prélèvement instantané 1 fois/an
Valeur limite * MEST Critères de surveillance Fréquence	35 mg/l Sur un prélèvement instantané 1 fois/an
Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de tout élément biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales. Valeur limite * HCT Critères de surveillance Fréquence	< seuil de détection Sur un prélèvement instantané 1 fois/an

Article 7 : La prescription du 4^{ème} alinéa de l'article 7-1 – « valeurs limites de bruit » est supprimée. Elle est remplacée par la prescription suivante :

« Puis les mesures seront à réaliser tous les 3 ans et à la demande de l'inspection ».

Article 8 : La prescription du 4^{ème} alinéa de l'article 14 – « Dépôt de bois et matériaux analogues » est supprimée. Elle est remplacée par la prescription suivante :

« La hauteur de piles de bois **brut** ne doit pas dépasser 3 m ».

Pour les bois sciés, la hauteur de piles de bois ne doit pas dépasser 5 m. Les prescriptions de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton sont applicables.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 10 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de BRESSUIRE et de BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE, commune associée de BRESSUIRE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire des communes de BRESSUIRE et BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Bressuire, le Maire de BRESSUIRE et de BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE, commune associée de BRESSUIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des Installations Classées compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société MILLET Industrie Atlantique.

NIORT, le 21 mars 2011
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Jean-Jacques BOYER